

Bird & Bird

# Rehaussement des seuils en matière comptable déclencheurs de certaines obligations

*Mars 2024*



# Rehaussement des seuils en matière comptable déclencheurs de certaines obligations

Un certain nombre d'obligations comptables définies par le Code de commerce sont conditionnées par l'atteinte de seuils fixés par référence à un montant de chiffre d'affaires H.T., de total de bilan et/ou un nombre de salariés, qu'il s'agisse par exemple :

- du champ d'application des nouvelles obligations en matière de reporting lié à la durabilité (*Corporate Sustainability Reporting Directive* ou CSRD), renforçant les obligations de reporting en matière extra-financière et venant se substituer à terme à la déclaration de performance extra-financière (DPEF) ;
- de l'obligation de désignation d'un Commissaire aux comptes ;
- du contenu des états comptables et/ou du bénéfice de la confidentialité des documents comptables déposés au greffe du Tribunal de Commerce.

La directive déléguée (UE) 2023/2775 du 17 octobre 2023 avait revu ces seuils en les ajustant à la hausse de 25 % pour prendre en compte l'impact de l'inflation. Les états-membres disposaient d'une année jusqu'au 24 décembre 2024, pour transposer ces seuils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Ces nouveaux seuils sont entrés en vigueur en France** depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024, avec une application sur les comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, suite à la publication du décret 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés, qui a apporté un certain nombre de modifications au Code de commerce.

**Le relèvement de ces seuils permettra à un certain nombre de sociétés de voir leurs obligations comptables allégées, notamment s'agissant des nouvelles obligations en matière de durabilité<sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> Pour rappel, toutes les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme – hors celles déjà concernées par la DPEF -, constituant des grandes entreprises seront concernées par les obligations en matière de reporting sur la durabilité à compter des exercices ouverts le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pour une publication en 2026) et notamment des formes de sociétés qui n'étaient pas visées par la déclaration de performance extra-financière comme les SAS, les SARL et les SNC. Les grands groupes seront également soumis aux obligations en matière de rapport de durabilité (cf note 3 ci-après).

## *I/Relèvement des seuils relatifs à la désignation d'un Commissaire aux comptes (articles D.221-5 du Code de commerce et D. 821-172 du Code de commerce)*

Les seuils relatifs à l'obligation de nomination d'un Commissaire aux comptes sont modifiés, étant rappelé que ces seuils sont appréciés à la clôture de l'exercice :

	Avant	Après réajustement Seuils appréciés au 1er janvier 2024 (pour les exercices ouverts à cette date)
Société prise individuellement ou contrôlante dans un groupe (Article D.221-5 du Code de commerce)	Total Bilan	
	4 000 000	<b>5 000 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	8 000 000	<b>10 000 000</b>
Société contrôlée dans un groupe (Article D.821-172 du Code de commerce)	Nombre de salariés	
	50	
	Total Bilan	
	2 000 000	<b>2 500 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	4 000 000	<b>5 000 000</b>
	Nombre de salariés	
	25	

L'obligation de désigner un Commissaire aux comptes cesse si la société n'a pas dépassé deux des trois seuils pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

Le décret précise que les mandats de Commissaires aux comptes en cours se poursuivent jusqu'à leur date d'expiration.

## II/ Modification de la définition des micro-entreprises, petites entreprises, moyennes et grandes entreprises (L.123-16 du Code de commerce et D. 123-200 du Code de commerce, L.230-1 du Code de commerce et D. 230-1 du Code de commerce)

Les notions de micro-entreprises, petites entreprises, moyennes entreprises et grandes entreprises sont définies par l'atteinte de deux des trois seuils suivants généralement **appréciés à la clôture de deux exercices consécutifs** (pour pallier l'effet de seuil), sauf disposition contraire. <sup>2</sup>

Le tableau ci-dessous présente les seuils réactualisés concernant les montants du bilan et du chiffre d'affaires (le seuil relatif aux salariés n'a pas été modifié) :

	Avant	Après réajustement Seuils appréciés au 1er janvier 2024 (pour les exercices ouverts à cette date)
Micro entreprises	Total Bilan	
	350 000	<b>450 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	700 000	<b>900 000</b>
	Nombre de salariés	
	10	
Petites entreprises	Total Bilan	
	6 000 000	<b>7 500 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	12 000 000	<b>15 000 000</b>
	Nombre de salariés	
	50	
Moyennes entreprises	Total Bilan	
	20 000 000	<b>25 000 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	40 000 000	<b>50 000 000</b>
	Nombre de salariés	
	250	
Grandes entreprises	Entreprises dépassant les seuils des moyennes entreprises	

<sup>2</sup> L'article L.123-16 du Code de commerce précise également qu'en cas de franchissement des seuils à la baisse, les seuils ne doivent plus être satisfaits pendant deux exercices.

Ces seuils sont applicables notamment pour pouvoir bénéficier :

- d'une dispense pour l'établissement d'une annexe (articles L.123-16-1 et D 123-200 du Code de commerce) réservée aux micro-entreprises,
- d'une **présentation de tout ou partie de leurs comptes** de manière simplifiée (articles L.123-16 et D. 123-200 du Code de commerce) réservée aux petites entreprises (présentation simplifiée des comptes) et aux moyennes entreprises (présentation simplifiée du compte de résultat uniquement),
- d'une dispense concernant l'établissement **du rapport de gestion** (article L.232-1 IV du Code de commerce) réservée uniquement aux petites entreprises,
- de la **confidentialité de tout ou partie des comptes** lors du dépôt du greffe au Tribunal de Commerce (article L.232-25 du Code de commerce), réservée aux micro-entreprises (confidentialité portant l'intégralité des comptes), aux petites entreprises (confidentialité limitée au compte de résultat) et aux moyennes entreprises (publication uniquement d'une présentation simplifiée de leur bilan et de leur annexe),
- **de l'exemption du rapport de durabilité** (article L.232-6-3 du Code de commerce à venir) <sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Les informations sur la durabilité (CSRD) sont applicables

- aux grandes EIP (cad notamment des sociétés cotées sur un marché réglementé) employant 500 salariés à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (pour une publication en 2025) (soit en pratique, les EIP déjà soumises aux seuils de publications d'informations non financières (NFRD) ;
- aux autres grandes entreprises, cotées ou non cotées, quelle que soit leur forme : à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (pour une publication en 2026) ;
- aux PME (UE ou non UE) cotées sur un marché réglementé sauf elles satisfont à la qualification de micro-entreprises : à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2026 (pour une publication en 2027) (avec une possibilité de report à l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, soit une publication en 2029) ;
- aux sociétés non européennes avec un chiffre d'affaires européen supérieur à 150 MEUR et une filiale ou une succursale dans l'UE : à compter de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2028 (pour une publication en 2029).

### III/ Modification de la définition des petits groupes, groupes moyens et grands groupes (L.230-2 du Code de commerce et D. 230-2 du Code de commerce)

Les notions de petits groupes, groupes moyens et grands groupes sont définies par l'atteinte de deux des trois seuils suivants à **la date de clôture de l'exercice, appréciés sur deux exercices successifs**, sauf disposition contraire.

Le tableau ci-dessous présente les seuils réactualisés concernant les montants du bilan et du chiffre d'affaires (le seuil relatif aux salariés n'a pas été modifié) :

	Avant	Après réajustement Seuils appréciés au 1er janvier 2024 (pour les exercices ouverts à cette date)
Petits groupes	Total Bilan	
	7 000 000	<b>9 000 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	14 000 000	<b>18 00 000</b>
	Nombre de salariés	
	50	
Groupes moyens	Total Bilan	
	24 000 000	<b>30 000 000</b>
	Montant chiffre d'affaires H.T.	
	48 000 000	<b>60 000 000</b>
	Nombre de salariés	
	250	
Grands groupes	Groupes dépassant les seuils des groupes moyens	

Ces notions sont utilisées pour définir les obligations de matière de durabilité appréciées dans le cadre d'un groupe (article L.233-28-4 du Code de commerce à venir), étant précisé que si le rapport de durabilité consolidé est établi par la société consolidante, il en résulte une dispense d'établissement au niveau individuel, sauf cas particuliers.

## *IV – Relèvement des seuils relatifs à l'établissement du rapport sur l'impôt sur les bénéfices pour certaines succursales (article D.232-8-1 du Code de commerce)*

L'article L.232-6-1 du Code de commerce modifié par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023 impose aux succursales de sociétés qui n'ont pas leur siège dans l'UE ou dans tout état partie à l'EEE, remplissant par ailleurs certaines conditions, dépassant un certain seuil de chiffre d'affaires net à la clôture de deux exercices consécutifs, d'établir un rapport relatif à l'impôt sur les bénéfices. <sup>4</sup>

	Avant	Après réajustement
		Seuils appréciés au 1er janvier 2024 (pour les exercices ouverts à cette date)
Seuil de chiffre d'affaires	Total chiffre d'affaires H.T.	
(Article D.232-8-1 du Code de commerce)	12 000 000	<b>15 000 000</b>

Pour rappel, cette obligation s'applique aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024.

## *V – Absence de modifications des seuils pour d'autres obligations*

Le réajustement de ces seuils n'affecte pas :

- les dispositions concernant la mixité des conseils d'administration ou de surveillance (article L.225-18-1 du Code de commerce)<sup>5</sup> ;
- les seuils en matière de gestion prévisionnelle (article R.232-2 du Code de commerce)<sup>6</sup> ;
- les seuils en matière d'exemption des comptes consolidés réservés aux petits groupes (article L.233-17 du Code de commerce et R.233-16 du Code de commerce).<sup>7</sup>

<sup>4</sup> Pour rappel, cette obligation s'impose aux sociétés commerciales qui ne contrôlent, ni ne sont contrôlées par une autre société dont le chiffre d'affaires excède à la clôture de deux exercices successifs, la somme de 750 millions d'euros (L.232-6 et D.232-8-1 du Code de commerce).

S'agissant des succursales de sociétés hors UE ou hors EEE, sont concernées les sociétés qui revêtent une forme juridique comparable à la SA et à la SARL, qui comptabilisent un chiffre d'affaires qui excède, à la clôture de deux exercices successifs, le seuil de 750 MEUR, qui ne contrôlent ni ne sont contrôlées par une autre société.

<sup>5</sup> Pour rappel, indépendamment des sociétés cotées sur un marché réglementé, les SA qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins 250 salariés et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros.

<sup>6</sup> Pour rappel, ces seuils sont les suivants : chiffre d'affaires HT supérieur à 18 MEUR ou 300 salariés (apprécié à la clôture de l'exercice).

<sup>7</sup> Pour rappel, ces seuils sont les suivants (deux des trois seuils ne doivent pas être atteints) : chiffre d'affaires HT 48 MEUR, nombre de salariés 250, montant total du bilan 24 MEUR.



# Merci

[twobirds.com](https://twobirds.com)

Abu Dhabi • Amsterdam • Bratislava • Bruxelles • Budapest • Casablanca • Copenhague • Dubaï • Dublin  
• Düsseldorf • Francfort • La Haye • Hambourg • Helsinki • Hong Kong • Londres • Lyon • Madrid  
• Milan • Munich • Paris • Pékin • Prague • Rome • San Francisco • Shanghai • Shenzhen • Singapour  
• Stockholm • Sydney • Varsovie

Les informations exposées dans ce document concernant des sujets techniques, juridiques ou professionnels sont données à titre indicatif et ne constituent pas un avis juridique ou professionnel. Bird & Bird n'est pas responsable des informations contenues dans ce document et décline toute responsabilité quant à celles-ci.

Ce document est confidentiel. Bird & Bird est, sauf indication contraire, propriétaire des droits d'auteur de ce document et de son contenu. Aucune partie de ce document ne peut être publiée, distribuée, extraite, réutilisée ou reproduite sous aucune forme matérielle.

Bird & Bird est un cabinet d'avocats international qui comprend Bird & Bird LLP et ses bureaux affiliés et associés.

Bird & Bird est une société à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro de registre OC340318 en Angleterre et aux Pays de Galles, soumise à la « Solicitors Regulation Authority ». Son siège social se situe au 12 New Fetter Lane, London EC4A 1JP. Une liste des membres de Bird & Bird LLP et autres qui sont désignés en tant qu'associés ainsi qu'une liste de leurs qualifications professionnelles respectives sont ouvertes à l'inspection du public à notre bureau de Londres.